

**Rapport pour le conseil régional
JUILLET 2017**

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

POUR UNE POLITIQUE RÉGIONALE AMBITIEUSE DE VALORISATION DU PATRIMOINE

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS.....	3
PROJET DE DÉLIBÉRATION.....	10
ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION.....	12
Soutien au patrimoine protégé.....	13
Soutien au patrimoine labellisé d'intérêt régional, aux "maisons d'artistes" et aux musées.....	17
Soutien aux projets œuvrant à la valorisation du patrimoine.....	21
Convention de partenariat entre la Région et la Fondation du patrimoine.....	24
Convention entre la Fondation du Patrimoine et ses bénéficiaires.....	31

EXPOSÉ DES MOTIFS

La nouvelle politique culturelle de la Région a été présentée en Conseil régional le 22 septembre 2016 : ce texte fondateur renforce notamment le soutien au patrimoine, à sa conservation et à sa valorisation.

Forte de la compétence décentralisée de l'Inventaire du Patrimoine, la Région a toute légitimité à se positionner comme le chef de file d'un pôle régional de référence de valorisation du patrimoine, marqueur de l'action régionale.

Pour construire les nouvelles modalités de l'intervention régionale, une concertation a été conduite avec les acteurs du patrimoine de l'Île-de-France. Celle-ci a permis de dégager les attentes et les enjeux du secteur :

- La nécessité de prendre en compte le patrimoine non protégé, notamment les patrimoines fragilisés, modestes ou émergents. A ce titre, la démarche de label régional a été largement évoquée,
- L'importance de soutenir ces démarches par des actions de valorisation, pour faciliter l'appropriation par les Franciliens de leur patrimoine,
- L'attention à porter aux musées franciliens et aux maisons d'artistes, souvent méconnus.

Le patrimoine francilien, générateur de ressources économiques et d'emplois, est un facteur d'appropriation d'un territoire par ses habitants. Condensé des richesses culturelles du pays, il contribue aussi à faire de l'Île-de-France la première destination touristique au monde. 83 % des visiteurs affirment être motivés par la découverte des grands monuments, des musées, des paysages et des lieux emblématiques de la région.

Les monuments ne sauraient pour autant occulter l'originalité du "petit patrimoine francilien", souvent non protégé, qui façonne la singularité de ses territoires et qui témoigne de leurs histoires particulières. Ces patrimoines, souvent modestes, sont les plus fragiles et les moins connus.

C'est à ce titre que la politique de soutien au patrimoine doit être renforcée. **Les évolutions proposées permettent d'élargir le soutien au patrimoine, de gagner en cohérence, en visibilité et de simplifier l'accès des porteurs de projets au soutien régional.**

Cette nouvelle politique prend en compte **toutes les étapes de la chaîne patrimoniale, du repérage et de l'étude jusqu'à la valorisation des patrimoines**, ce qui lui conférera une ampleur sans précédent. **La Région doit devenir un acteur incontournable du patrimoine** et contribuer de manière plus affirmée à l'identification, à la conservation et au **rayonnement de patrimoines émergents non protégés**, en s'appuyant sur des actions concrètes et innovantes comme la création d'un **label « Patrimoine d'intérêt régional »** ou la mise en place d'une **ingénierie financière public/privé pour démultiplier l'action régionale**. En mettant en synergie les acteurs et les initiatives dans tout le champ patrimonial, elle porte une nouvelle ambition pour le patrimoine francilien et anticipe la construction des patrimoines de demain.

1. Un cadre d'intervention trop complexe qu'il convient de simplifier et d'élargir

1.1 Simplifier le soutien régional en faveur du patrimoine protégé

Compte tenu de son histoire, l'Ile-de-France possède le plus grand nombre de monuments protégés au titre des Monuments historiques, près de 4 000, et représente 10 % du patrimoine national ; En y ajoutant les abords des monuments historiques, 1/10^e du territoire régional est protégé.

Près de 50 % du patrimoine protégé en Ile-de-France est à Paris avec 1957 protections, suivi de loin par la Seine-et-Marne avec 15 % de monuments historiques (594 protections), les Yvelines 13 % (521 protections), le Val d'Oise 7% (294 protections), l'Essonne 7% (270 protections), les Hauts-de-Seine 4% (153 protections), le Val-de-Marne 3% (111 protections) et la Seine-Saint-Denis 2% (71 protections).

Pour les monuments classés, monuments de premier ordre dans l'histoire de l'art et de l'architecture comme dans l'histoire de la Nation, on compte 37 % de lieux de culte et 14 % de châteaux, résidences et hôtels particuliers. Le patrimoine lié à la production et au travail y est peu représenté : 1,2 % pour l'architecture industrielle, 2,9 % pour l'architecture rurale.

S'il est souhaitable de poursuivre un soutien régional en faveur du patrimoine protégé (classé ou inscrit au titre des Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat) pour contribuer à préserver des monuments remarquables, le soutien régional au patrimoine relève aujourd'hui d'une délibération beaucoup trop complexe.

Il est proposé :

- **de simplifier ce dispositif en le rendant plus lisible en ne retenant que deux taux d'intervention** (au lieu de sept précédemment), un pour les bâtiments classés et l'autre pour les bâtiments inscrits;

- **d'ouvrir le dispositif aux objets mobiliers, œuvres d'art, sculptures, objets de collection..., de propriété publique** car ils sont constitutifs du patrimoine régional au même titre que les bâtiments et donnent une véritable cohérence aux sites patrimoniaux lorsqu'ils sont meublants ou décoratifs, présentant un réel intérêt à être valorisés auprès du public.

Ils peuvent constituer des ensembles, témoins d'un courant historique ou d'une époque et contribuer aux spécificités de monuments protégés. De nombreux mobiliers par destination comme les peintures murales ou les machines industrielles méritent autant d'être conservés. Depuis la création de l'Inventaire, André Malraux a toujours associé patrimoine mobilier et immobilier dans une même défense d'un patrimoine global et indivisible. Les objets inscrits beaucoup moins soutenus constitueront un axe de soutien prioritaire pour la Région.

1.2 Doter la Région d'un dispositif propre en direction du patrimoine régional non protégé

Créer un label d'intérêt régional pour le patrimoine régional non protégé et soutenir les projets labellisés

La création d'un label d'intérêt régional pour le patrimoine régional non protégé fera émerger des édifices et des ensembles bâtis dont la valeur patrimoniale présente un intérêt régional, permettant ainsi de reconnaître leur importance dans le maillage patrimonial du territoire et contribuant à sensibiliser les acteurs de proximité et les Franciliens.

Ce label offre une alternative aux procédures de protection existantes. Il s'agit d'identifier et de distinguer des lavoirs, des écoles, des maisons ouvrières, des édifices industriels ..., qui, bien que non protégés au titre des Monuments Historiques, présentent un réel intérêt à l'échelle de la région. Outil de conviction et de pédagogie, ce label repose sur une démarche incitative et contractuelle entre la Région et le propriétaire, qu'il soit public ou privé.

Complémentaire du code du patrimoine, ce label s'inscrit dans une démarche résolument culturelle, fondée sur des actions de valorisation et de sensibilisation des habitants et des publics en lien étroit avec d'autres partenaires (propriétaires, associations locales).

Cette démarche s'inscrit également dans la volonté d'attractivité touristique de l'Île-de-France, en mettant l'accent sur un patrimoine méconnu à découvrir, complémentaire et indispensable face aux « vaisseaux amiraux » du tourisme francilien. Il s'agit de mettre en place des parcours axés sur des thématiques fondatrices de l'histoire régionale, qui intéressent à la fois les Franciliens et les touristes.

Ce label aura pour objectif d'identifier des éléments et des ensembles architecturaux d'intérêt patrimonial qui constituent, au plan régional, des témoignages emblématiques et irremplaçables de son histoire, de sensibiliser les propriétaires et les élus à l'intérêt historique et architectural de ces patrimoines et de les valoriser à travers des outils de diffusion et de rayonnement à l'échelle locale, régionale et nationale.

Ce label spécifique à l'Île-de-France est une nécessité pour définir la typologie de patrimoine éligible aux aides régionales.

Il doit permettre de prendre en compte le patrimoine très fragilisé car très peu identifié et encore moins valorisé, notamment :

- les édifices vernaculaires et ruraux,
- les bâtiments liés à la production du travail, particulièrement du XX^{ème} siècle, qui font la spécificité du cadre de vie et l'originalité de l'Île-de-France par la trace visible et signifiante qu'ils laissent sur le territoire.

L'obtention de ce label permettra aux propriétaires d'accéder à deux dispositifs régionaux :

- une aide en investissement pour la restauration du patrimoine non protégé,
- une aide en fonctionnement pour sa valorisation.

Les critères du label « patrimoine d'intérêt régional » sont les suivants :

- un caractère patrimonial démontré ou une force particulière de témoignage,
- une qualité architecturale et une relative homogénéité du bâti (ce qui exclut une dénaturation trop importante ou une transformation majeure du caractère de l'édifice),
- un réel caractère d'exemplarité ou de représentativité notamment pour le patrimoine vernaculaire ou le patrimoine du XX^{ème} siècle,
- la rareté du patrimoine, objet atypique "unicum" ou dernier témoignage d'un courant ou d'un type de construction emblématique de l'Île-de-France ou de l'histoire de l'architecture,

- la qualité de l'insertion dans le site et la qualité environnementale du bâtiment.

Le Label « Patrimoine d'intérêt régional » répond à des thématiques spécifiques de l'Ile-de-France qui viennent renforcer l'identité régionale, dessinent une approche globale et cohérente et du territoire et soulignent des enjeux culturels pour la compréhension de l'histoire particulière de la région.

L'obtention du label donne lieu à la signature d'une convention entre les propriétaires et la Région Ile-de-France et conditionne l'octroi de subventions régionales pour la restauration et la valorisation du patrimoine non protégé.

La Région s'engage à promouvoir et valoriser le patrimoine qui sera labellisé sous forme de publications, de circuits thématiques et d'articles en ligne. Il figurera sur une cartographie consacrée au label « Patrimoine d'intérêt régional » sur le site de la Région et pourra générer la création d'une application spécifique « patrimoine régional » dans le cadre de la « smart region ». Sa mise en valeur participera également d'événements régionaux ou nationaux tels que les Journées du Patrimoine.

Mobiliser le financement participatif en partenariat avec la Fondation du Patrimoine

La Région souhaite s'engager dans un modèle de financement partenarial mobilisant ressources publiques et ressources privées, à parité.

A cet effet, **un fonds dédié à la restauration du patrimoine non protégé sera constitué, sur la base de 1€ d'apport régional pour 1€ mobilisé par recours au mécénat ou à la finance participative.**

Afin d'avoir le meilleur effet de levier possible, à la fois sur le repérage des projets et l'organisation des souscriptions auprès de financeurs privés, entreprises ou grand public, il est proposé de conclure un partenariat avec la Fondation du Patrimoine.

Cette Fondation, à laquelle la Région a adhéré le 8 mars 2017, a pour vocation de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine non protégé.

Elle contribue à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion.

Elle concourt ainsi à l'emploi, la formation et la transmission des savoir-faire dans le secteur de la restauration du patrimoine et des sites. Elle apporte son soutien à des personnes publiques ou privées, pour l'acquisition, la restauration, l'entretien et la présentation au public de ces biens, qu'ils aient ou non fait l'objet de mesures de protection prévues par la loi.

Personne morale de droit privé à but non lucratif, cet organisme est soumis aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique. Avec un actionnariat majoritairement public, elle est contrôlée par l'autorité administrative et la Cour des Comptes. Elle bénéficie d'une recette domaniale publique (une fraction des produits des successions laissés en déshérence), complétée des apports de ses membres fondateurs ou mécènes ainsi que de dons et legs.

Elle est autorisée à délivrer directement un agrément fiscal.

La conclusion d'une convention bipartite avec cette Fondation, relative à « la valorisation du petit patrimoine francilien », permettra à la Région de démultiplier son action par l'intervention de cet opérateur reconnu pour son expertise.

Le projet de convention est proposé en annexe 4 à la délibération.

2. Une richesse patrimoniale qui souffre d'un manque de lisibilité et de visibilité : mieux soutenir les projets, les manifestations et les réseaux de valorisation du patrimoine

Afin d'améliorer la visibilité du patrimoine régional francilien, et de rendre plus lisible et accessible la politique régionale, un nouveau dispositif de « soutien aux projets œuvrant à la valorisation du patrimoine » est proposé, conçu dans une approche globale avec des aides combinées en investissement et en fonctionnement, adaptées aux spécificités des projets.

Ce nouveau dispositif, dont le règlement d'intervention figure en annexe 3 à la délibération, doit permettre de répondre à cette ambition.

2.1 Accompagner les acteurs du territoire

La région Ile-de-France est riche de nombreuses associations consacrées au patrimoine, qui ne s'inscrivent cependant pas à ce jour dans une dynamique collective.

Pour donner une visibilité plus grande aux richesses patrimoniales franciliennes, la Région doit recenser ces acteurs et accompagner leurs actions.

2.2 Valoriser une richesse francilienne : « Les Maisons d'artistes »

La Région Ile-de-France, par son attractivité, ses réseaux intellectuels et la diversité de ses paysages, a attiré au cours des siècles beaucoup d'artistes et d'écrivains.

Elle est riche de nombreuses résidences où ont séjourné ou vécu des personnalités du monde des arts et des lettres. Ces lieux à forte dimension patrimoniale fascinent et attirent les publics franciliens comme les touristes nationaux ou internationaux et participent largement au rayonnement et à la renommée de l'Ile-de-France. Afin de mieux faire connaître et valoriser ce patrimoine, il est proposé de soutenir la restauration et les aménagements nécessaires à l'accueil des publics des « Maisons d'artistes », maisons ou ateliers où ont vécu ou travaillé des artistes remarquables.

2.3 Simplifier et renforcer le soutien régional aux musées franciliens

Le dispositif régional d'aide aux musées labellisés « Musées de France », qui date de 1993, n'a jamais été révisé alors que nombre de musées rencontrent de réelles difficultés.

Les musées franciliens localisés en moyenne et grande couronne sont en effet actuellement très fragilisés :

- par le manque de visibilité de leurs collections,
- par les restrictions récurrentes des sorties scolaires pour des raisons de sécurité,
- par l'obsolescence de leurs locaux et/ou muséographies, qui, pour la plupart, datent de la période d'extension et de création des musées des années 80,
- par l'éloignement du cœur de la capitale qui nuit à leur fréquentation alors même qu'ils disposent de collections parfois majeures sur l'Ile-de-France.

Ces musées de proximité contribuent pourtant largement à la connaissance et à l'appropriation par les habitants de leur cadre de vie et de l'histoire de leur territoire. Ils sont détenteurs d'une partie

de la mémoire de l'Ile-de-France et constituent des espaces privilégiés de valorisation du patrimoine régional.

Leur travail en lien étroit avec les jeunes publics et les associations locales est souvent à l'initiative de démarches collaboratives et participatives avec la population.

Très ancrés dans les territoires franciliens, ces musées participent d'un accès à la culture pour tous.

Il est proposé de renforcer le soutien régional aux musées par une approche intégrée en investissement et en fonctionnement pour soutenir la création, la rénovation et les aménagements mais aussi l'animation, la numérisation et la mise en valeur des collections pour conquérir de nouveaux publics.

2.4 Valoriser le patrimoine des jardins

L'Ile-de-France constitue un territoire végétal, horticole et paysager, emblématique des innovations et des grandes étapes de l'histoire des jardins, contrairement à une idée communément répandue. Construction culturelle par excellence, les jardins constituent un patrimoine inscrit dans leur temps et dans l'histoire du territoire.

Le Conseil régional proposera à l'automne une nouvelle manifestation culturelle autour de l'art des jardins, « Jardins ouverts ». Il s'agit de valoriser par des thématiques annuelles, les jardins de l'Ile-de-France, de mettre en valeur leur intérêt et leur diversité, pour un public populaire, et en particulier pour le public familial. Une première édition, consacrée au potager, permettra d'ouvrir des jardins, et d'y proposer des animations culturelles (visites guidées, mini-concerts, ateliers, etc.). Un programme sera édité pour développer des parcours sur tout le territoire francilien.

Cette nouvelle manifestation a vocation à devenir un rendez-vous culturel de découverte et d'activités au jardin. De par son contenu, lié au patrimoine régional, elle pourrait constituer la base d'un projet européen à développer en partenariat avec au moins deux autres régions européennes.

2.5 Créer un Fonds régional photographique et audiovisuel

Par la Loi de décentralisation du 13 août 2004, la Région a la compétence de l'Inventaire du Patrimoine. Au-delà du recensement des éléments emblématiques du patrimoine, elle doit aussi pouvoir témoigner des mutations exceptionnelles que connaissent les territoires, notamment au travers de la création d'un **Fonds régional photographique et audiovisuel**, essentiel pour décrire les enjeux contemporains du patrimoine matériel mais aussi immatériel en Ile-de-France. Les œuvres documentaires ainsi acquises intégreront le fonds photographique régional de l'Inventaire et seront largement accessibles via la photothèque de l'Inventaire.

La création de ce fonds permettra de nouvelles représentations de l'Ile-de-France et de ses habitants dont la restitution se fera par le biais d'expositions, de publications et de manifestations diverses.

Les acquisitions et commandes seront réalisées par marchés publics.

L'ensemble de ces dispositions, refondatrices de la politique régionale culturelle en faveur du patrimoine, permet de mettre en œuvre les propositions déclinées dans le cadre de la délibération n° CR 2017-66 « Défendre et valoriser le petit patrimoine francilien », en particulier par :

- l'ouverture à des démarches participatives citoyennes, dans le cadre d'un partenariat avec la Fondation du patrimoine,
- la mise en place d'un label qui valorise le patrimoine et facilite l'octroi d'une aide régionale,
- et la prise en compte des technologies numériques dans le champ du patrimoine.

Pour la mise en œuvre de cette politique, un Conseil des Professionnels du Patrimoine, défini dans le cadre de la délibération CR 188-16 « Politique Culturelle de la Région », sera **mis en place et** chargé en particulier de valider les grandes orientations de recherche et de valorisation de l'Inventaire régional et d'évaluer la démarche du label « Patrimoine d'intérêt régional ».

Ce rapport met également en œuvre l'obligation pour les organismes subventionnés de respecter et de promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU 6 JUILLET 2017

POUR UNE POLITIQUE RÉGIONALE AMBITIEUSE DE VALORISATION DU PATRIMOINE

Le conseil régional d'Île-de-France,

- VU** Le règlement (UE) N° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité paru au journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, L187/1 et notamment son article 54 ;
- VU** Le code général des Collectivités territoriales ;
- VU** Le code du patrimoine;
- VU** La délibération n° CR 84-14 du 17 avril 1984 relative à l'aide aux associations qui participent à des chantiers de fouilles archéologiques et à des opérations du patrimoine bâti d'intérêt régional;
- VU** La délibération n° CR 13-93 du 1^{er} juillet 1993 relative à l'aide apportée aux travaux de construction, d'aménagement des musées contrôlés départementaux, communaux et associatifs;
- VU** La délibération n° CR 19-99 du 1^{er} juillet 1999 relative au financement des études préalables à la protection des sites et à la mise en valeur du patrimoine et des paysages
- VU** La délibération n° CR 06-15 du 12 février 2015 relative à l'évolution du soutien régional à la restauration du patrimoine bâti;
- VU** La délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil régional à sa Commission permanente;
- VU** La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010;
- VU** La délibération n° CR 2017-66 Défendre et valoriser le petit patrimoine francilien
- VU** La délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens;
- VU** La délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité
- VU** Le budget de la Région d'Ile-de-France pour 2017;

VU l'avis de la commission de la culture ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CR 2017-084 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve le dispositif de « **Soutien au patrimoine protégé** », immobilier et mobilier, dont le règlement d'intervention figure en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 :

Approuve le dispositif de « **Soutien au patrimoine labellisé d'intérêt régional, aux maisons d'artistes et aux musées** » pour la restauration, l'aménagement et la valorisation du patrimoine non protégé, dont le règlement d'intervention figure en annexe 2 à la présente délibération.

Décide de créer un label pour le patrimoine d'intérêt régional.

Délègue à la Commission Permanente la compétence pour définir et approuver ses modalités de mise en œuvre.

Article 3 :

Approuve le dispositif de « **Soutien aux projets œuvrant à la valorisation du patrimoine** » dont le règlement d'intervention figure en annexe 3 à la présente délibération.

Article 4 :

Approuve la création du **Fonds régional photographique et audiovisuel**.

Article 5 :

Approuve la convention de **partenariat entre la Région et la Fondation du Patrimoine** qui figure en annexe 4 à la présente délibération et autorise la Présidente à la signer.

Délègue à la Commission permanente la compétence pour attribuer la subvention annuelle à la Fondation du Patrimoine sur le fondement de la convention de partenariat, pour reconduire chaque année cette convention et le cas échéant pour la modifier par avenant.

Article 6 :

Abroge les délibérations n° CR 84-14 du 17 avril 1984, n° CR 13-93 du 1er juillet 1993, n° CR 19-99 du 1er juillet 1999 et du n° CR 06-15 du 12 février 2015.

Article 7 :

Délègue à la Commission permanente l'approbation de conventions-type à conclure :

- avec les bénéficiaires de subventions,
- avec les attributaires du label « Patrimoine d'intérêt régional ».

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

Soutien au patrimoine protégé

REGLEMENT D'INTERVENTION

SOUTIEN AU PATRIMOINE PROTÉGÉ

1. Objectifs

- Apporter une contribution à la restauration du patrimoine architectural inscrit ou classé et du mobilier inscrit ou classé au titre des Monuments Historiques n'appartenant pas à l'Etat. Poursuivre un soutien régional en faveur du patrimoine protégé pour contribuer à préserver des monuments qui, dans le contexte historique, sont certes d'intérêt national, mais sont aussi identitaires pour la région-capitale.
- Contribuer à la cohérence et à l'intégrité des lieux patrimoniaux lorsqu'ils sont meublants par exemple.

2. Nature de l'aide

L'aide régionale permet de financer en investissement :

- les travaux de restauration (clos et couvert) et d'aménagement pour le patrimoine immobilier,
- la restauration des objets mobiliers inscrits ou classés.

3. Bénéficiaires

Pour les travaux de restauration du patrimoine immobilier :

- les propriétaires publics, à l'exception de l'Etat, et les propriétaires privés d'immeubles classés et inscrits au titre des Monuments Historiques,
- les aménageurs mandatés par des collectivités territoriales.

Pour la restauration des objets mobiliers inscrits ou classés :

- les propriétaires publics, à l'exception de l'Etat, d'objets mobiliers classés et inscrits au titre des Monuments Historiques.

4. Dépenses éligibles et modalités de l'aide

4.1 - Pour les travaux de restauration du patrimoine immobilier :

Critères d'éligibilité :

Pour être éligible, tout projet doit avoir fait l'objet d'un dialogue avec les services de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), à savoir l'architecte des bâtiments de France (ABF) au sein des Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine et la Conservation régionale des monuments historiques (CRMH).

Une demande d'autorisation de travaux ou un permis de construire doit avoir été déposé.

Le projet ne pourra être instruit par les services qu'avec l'avis de la DRAC impérativement joint.

Les dossiers de subvention ne seront présentés en Commission Permanente que lorsque leur phase d'Avant-Projet Définitif (APD) sera terminée et figurera dans le dossier administratif.

Modalités d'attribution :

L'attribution régionale est subordonnée au strict respect de l'ensemble des critères techniques de recevabilité décrits ci-dessus.

Le dépôt du dossier doit intervenir obligatoirement **avant le début des travaux**.

Modalités de calcul du financement régional :

La subvention est calculée par application d'un taux de subvention à la dépense éligible.

La dépense éligible correspond au coût des travaux et aux honoraires de maîtrise d'œuvre, à l'exclusion des dépenses suivantes :

- acquisitions foncières,
- études préalables (diagnostics techniques, programme fonctionnel, environnemental et technique, etc.),
- assurances dommage ouvrage,
- travaux de démolition préalable,
- travaux de dépollution,
- travaux de voirie et réseaux divers (VRD),

La subvention est accordée sur la base du montant hors taxes lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité locale ou T.T.C s'il s'agit d'une maîtrise d'ouvrage assurée par une association ne récupérant pas la TVA.

Les modalités de l'aide régionale varient en fonction du niveau de protection du bien protégé comme suit :

- **Immeubles inscrits** : le taux d'intervention régional est de 30% maximum des dépenses éligibles. Le montant des travaux pris en compte est plafonné à 1 M€ par tranche de travaux ;
- **Immeubles classés** : le taux d'intervention régional est de 20% maximum des dépenses éligibles. Le montant des travaux pris en compte est plafonné à 1 M€ par tranche de travaux.

4.2 - Pour la restauration des objets mobiliers inscrits ou classés :

Critères d'éligibilité :

Pour être éligible, le dossier doit avoir fait l'objet d'un avis scientifique et technique du conservateur des antiquités et objets d'art (CAOA) et du conservateur des monuments historiques.

Modalités d'attribution :

L'attribution régionale est subordonnée au strict respect de l'ensemble des critères techniques de recevabilité décrits ci-dessus.

Le dépôt du dossier doit intervenir obligatoirement **avant le début de la restauration**.

Modalités de calcul du financement régional :

La subvention est calculée par application d'un taux de subvention à la dépense éligible.

La dépense éligible correspond au coût de la restauration et aux honoraires de maîtrise d'œuvre.

La dépense éligible ne comprend pas la phase préalable d'études (tests de nettoyage ou de consolidation, étude de polychromie, etc.)

La subvention est accordée sur la base du montant HT lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité locale ou TTC s'il s'agit d'une maîtrise d'ouvrage assurée par une association ne récupérant pas la TVA.

Les modalités de l'aide régionale varient en fonction du niveau de protection du mobilier comme suit :

- **Mobilier inscrit** : le taux d'intervention régionale est de 30 % maximum des dépenses éligibles. Le montant de la subvention est plafonné à 20 000 €.
- **Mobilier classé** : le taux d'intervention régionale est de 20 % maximum des dépenses éligibles. Le montant de la subvention est plafonné à 15 000 €.

**Soutien au patrimoine labellisé d'intérêt régional, aux
"maisons d'artistes" et aux musées**

REGLEMENT D'INTERVENTION

SOUTIEN AU PATRIMOINE LABELLISE D'INTERET REGIONAL, AUX MAISONS D'ARTISTES ET AUX MUSEES

I. Le patrimoine labellisé d'intérêt régional

1. Objectifs

- Proposer un soutien régional pour la restauration et la valorisation du patrimoine non protégé, ou « petit patrimoine », qui fait la spécificité du cadre de vie et l'originalité de l'Ile-de-France par la trace visible et signifiante qu'il apporte au territoire. Ce patrimoine, bien que non protégé au titre des Monuments Historiques, présente un réel intérêt à l'échelle de la Région. Pour être soutenu, ce type de patrimoine devra au préalable obtenir le label « Patrimoine d'intérêt régional ».

2. Label « Patrimoine d'intérêt régional »

Critères du label

Pour être labellisé, le patrimoine doit à minimum répondre à 1 critère parmi les 5 critères suivants:

- un caractère patrimonial démontré ou une force particulière de témoignage,
- une qualité architecturale et une relative homogénéité du bâti (ce qui exclut une dénaturation trop importante ou une transformation majeure du caractère de l'édifice),
- un réel caractère d'exemplarité ou de représentativité notamment pour le patrimoine vernaculaire ou le patrimoine du XXème siècle,
- la rareté du patrimoine, objet atypique "unicum" ou dernier témoignage d'un courant ou d'un type de construction emblématique de l'Ile-de-France ou de l'histoire de l'architecture,
- la qualité de l'insertion dans le site et la qualité environnementale du bâtiment.

Les projets labellisés sont éligibles à une aide s'ils répondent aux conditions suivantes :

3. Critères d'éligibilité

- Sont éligibles les propriétaires publics et privés et les aménageurs mandatés par des collectivités territoriales.
- Le projet de restauration sera lié à l'intérêt architectural du bâtiment. Il aura été visé par un architecte du patrimoine et/ou du CAUE qui veillera à ce que le bâtiment ne soit pas dénaturé par les travaux qui devront être conduits dans les règles de l'art dans le respect des matériaux et de la structure d'origine,
- Le bâtiment disposera au moins d'une façade extérieure visible de la rue.

4. Nature de l'aide

L'aide régionale permet de financer en investissement les travaux de restauration (clos et couvert) et d'aménagement.

5. Dépenses éligibles et modalités de l'aide

L'obtention du Label « Patrimoine d'intérêt régional » constitue un préalable pour l'obtention du soutien régional.

Le dépôt du dossier doit intervenir obligatoirement **avant le début des travaux ou l'engagement du projet.**

Modalités de calcul du financement régional :

La subvention est calculée par application d'un taux de subvention à la dépense éligible.

La subvention est accordée sur la base du montant HT lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité locale ou TTC s'il s'agit d'une maîtrise d'ouvrage assurée par une association ne récupérant pas la TVA.

- Pour le patrimoine relevant du label « Patrimoine d'intérêt régional » :

Les dépenses éligibles correspondent au coût des travaux et aux honoraires de maîtrise d'œuvre, à l'exclusion des postes de dépenses suivants :

- acquisitions foncières,
- études préalables (diagnostics techniques, programme fonctionnel, environnemental et technique, etc.),
- assurance dommages ouvrage,
- travaux de démolition préalable,
- travaux de dépollution,
- travaux de voirie et réseaux divers (VRD),

Le taux d'intervention régional est de 30 % maximum des dépenses éligibles.

L'aide régionale est plafonnée à 500 000 € par tranche de travaux.

II. Les Musées et les « Maisons d'artistes »

1. Objectifs

- Valoriser le patrimoine francilien au travers des musées et « Maisons d'artistes » en aidant leur construction, leur restauration et/ou l'aménagement des espaces,
- Favoriser la numérisation des collections des musées, afin de professionnaliser la gestion des collections et leur mise à disposition numérique à un plus large public.

2. - Nature de l'aide

L'aide régionale permet de financer en investissement :

- les travaux de construction, restauration (clos et couvert) et aménagement,
- l'acquisition de logiciel d'inventaire et de base de données nécessaires à la numérisation, les travaux de numérisation des collections et leur indexation.

3. Bénéficiaires éligibles

- les musées :

Sont éligibles les musées départementaux, intercommunaux, communaux ou associatifs à l'exclusion des musées nationaux. L'établissement doit être labellisé « Musée de France ».

- les « Maisons d'artistes » :

Sont éligibles les propriétaires publics et privés de maisons ou d'ateliers d'artistes remarquables. L'établissement doit avoir fait l'objet d'un projet culturel et bénéficier d'une expertise scientifique. La présence, le témoignage ou la trace tangibles de l'artiste ayant vécu sur place doivent être attestés.

Sont également éligibles les établissements labellisés «Maisons des Illustres ».

4. Dépenses éligibles et modalités de l'aide

L'attribution de l'aide régionale est subordonnée au strict respect de l'ensemble des critères techniques de recevabilité décrits ci-dessous.

Pour tous les projets, le dépôt du dossier doit intervenir obligatoirement **avant le début des travaux ou l'engagement du projet.**

Modalités de calcul du financement régional :

La subvention est calculée par application d'un taux de subvention à la dépense éligible.

La subvention est accordée sur la base du montant HT lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité locale ou TTC s'il s'agit d'une maîtrise d'ouvrage assurée par une association ne récupérant pas la TVA.

Les dépenses éligibles correspondent au coût des travaux et aux honoraires de maîtrise d'œuvre, à l'exclusion des postes de dépenses suivants :

- acquisitions foncières,
- études préalables (diagnostics techniques, programme fonctionnel, environnemental et technique, etc.),
- assurances dommage ouvrage,
- travaux de démolition préalable,
- travaux de dépollution,
- travaux de voirie et réseaux divers (VRD).

Le taux d'intervention régional est de 30 % maximum des dépenses éligibles.

L'aide régionale est plafonnée à 1 M€ pour les musées et 500 000 € pour les « Maisons d'artistes ».

- Pour la numérisation des collections des musées :

Les dépenses éligibles correspondent au coût de l'acquisition du logiciel et des prestations de numérisation et d'indexation, hors coût du contrat de garantie et de maintenance.

Le taux d'intervention régional est de 30% maximum des dépenses éligibles, avec un plafond de subvention à 30 000 €.

Soutien aux projets œuvrant à la valorisation du patrimoine

REGLEMENT D'INTERVENTION
L'AIDE AUX PROJETS ŒUVRANT
À LA VALORISATION DU PATRIMOINE

1. Objectifs

- Améliorer la visibilité de l'offre culturelle régionale en soutenant les initiatives collectives et concertées.
- Favoriser les synergies et les échanges entre des acteurs parfois isolés,
- Favoriser les démarches participatives auprès des franciliens et contribuer à rendre le patrimoine plus visible.
- Soutenir le rayonnement régional du projet et l'animation du territoire.

2. Bénéficiaires éligibles

- les musées :

Musées départementaux, intercommunaux, communaux ou associatifs à l'exclusion des musées nationaux. L'établissement doit être labellisé « Musée de France ».

- les « Maisons d'artistes » :

- Propriétaires publics et privés de maisons ou d'ateliers d'artistes remarquables.

L'établissement doit avoir fait l'objet d'un projet culturel et bénéficier d'une expertise scientifique. La présence, le témoignage ou la trace tangibles de l'artiste ayant vécu sur place doivent être attestés.

- Les établissements labellisés «Maisons des Illustres ».

- les structures type « réseaux » :

Structures qui fédèrent des acteurs professionnels ou associatifs dans le secteur du patrimoine en Ile-de-France. Leurs effectifs d'adhérents doivent être représentatifs à l'échelle du territoire francilien soit sur le plan géographique, soit en lien avec leur thématique.

- les structures labellisées « Patrimoine d'intérêt régional »

3. Critères d'éligibilité

- Pour les musées : les projets soutenus doivent favoriser la découverte des collections constitutives du patrimoine francilien.

- Pour les « Maisons d'artistes » : les projets soutenus doivent favoriser l'ouverture au public de bâtiments témoins de la présence en Ile-de-France de personnages qui auront marqué l'histoire et les arts. Ces projets doivent faire l'objet d'une expertise scientifique.

- Pour les structures type « réseaux » : les projets soutenus doivent favoriser la connaissance, la valorisation de l'histoire, de la mémoire collective des franciliens et du patrimoine en Ile-de-France. Ils doivent faire l'objet d'un rayonnement régional et d'une expertise scientifique. Ils s'accompagnent d'un dispositif d'action culturelle avec une attention particulière pour les lycéens et le jeune public.

Ces projets doivent également témoigner de la qualité des patrimoines promus. Ils font preuve d'une dynamique de partenariat et d'actions innovantes.

- Pour les structures labellisées « Patrimoine d'intérêt régional » : les projets soutenus doivent favoriser la découverte du petit patrimoine francilien méconnu et l'ouverture au public dans la mesure du possible.

4. Dépenses éligibles et modalités de l'aide

L'aide régionale est une aide au projet et non une aide au fonctionnement de la structure.

Modalités de calcul du financement régional :

La subvention est calculée par application d'un taux de subvention à la dépense éligible.

Les dépenses éligibles sont celles du projet.

La subvention est accordée sur la base du montant HT lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité locale ou TTC s'il s'agit d'une maîtrise d'ouvrage assurée par une association ne récupérant pas la TVA.

Le taux d'intervention régional est de 20 % maximum des dépenses éligibles.

L'aide régionale est plafonnée à 30 000 €.

Convention de partenariat entre la Région et la Fondation du patrimoine

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION ILE DE FRANCE ET LA FONDATION DU PATRIMOINE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Région Ile-de-France, représentée par Madame Valérie PECRESSE, Présidente du Conseil régional, dont le siège social situé 33 rue Barbet de Jouy 75 007 PARIS en application de la délibération du Conseil régional n°2017-084, en date du 6 juillet 2017.

Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

Et

La Fondation du Patrimoine, Fondation reconnue d'utilité publique dont le siège social est sis 23-25 rue Charles Fourier 75013 Paris, représentée par Monsieur Alain SCHMITZ , Délégué régional Ile-de-France

Ci-après dénommée « La Fondation »

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Région mène depuis plusieurs années une politique régionale de soutien au patrimoine, à sa conservation et à sa valorisation. Dans le cadre des nouvelles orientations régionales en matière culturelle, la Région a la volonté d'amplifier son soutien au patrimoine en préservant et en valorisant davantage sa grande richesse en Ile-de-France avec une attention particulière pour le patrimoine non protégé ou « petit patrimoine », qui fait la spécificité du cadre de vie et l'originalité de l'Ile-de-France. Ce patrimoine, bien que non protégé au titre des monuments historiques, présente en effet un réel intérêt régional dont la restauration donnera lieu à un co-financement entre la Fondation du Patrimoine et la Région Ile-de-France, objet de la présente convention.

Par délibération n° CR 2017-084 du 6 et 7 juillet 2017, « pour une politique de valorisation du patrimoine régional », la Région souhaite notamment mobiliser le financement participatif dédié à la restauration et à la valorisation du patrimoine. Cette ingénierie de financement fonde le partenariat avec la Fondation du Patrimoine, à laquelle la Région a décidé d'adhérer par délibération n° CP 2017-127 du 8 mars 2017.

Personne morale de droit privé à but non lucratif, instituée par la loi n° 96-590 du 02 juillet 1996, la Fondation du Patrimoine est soumise aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique. Avec un actionnariat majoritairement public, elle est contrôlée par l'autorité administrative et la Cour des Comptes. Elle bénéficie d'une recette domaniale publique (une fraction des produits des successions laissés en déshérence), complétée des apports de ses membres fondateurs ou mécènes ainsi que de dons et legs. Elle est autorisée à délivrer directement un agrément fiscal.

Elle concourt ainsi à l'emploi, la formation et la transmission des savoir-faire dans le secteur de la restauration du patrimoine et des sites. Elle apporte son concours à des personnes publiques ou privées, pour l'acquisition, la restauration, l'entretien et la présentation au public de ces biens, qu'ils aient ou non fait l'objet de mesures de protection prévues par la loi.

Elle a reçu pour mission principale de sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine national, tout particulièrement celui non protégé par l'Etat. La Fondation fédère toutes les énergies, tant collectives (associations, collectivités territoriales, entreprises) qu'individuelles, autour de programmes concertés destinés à restaurer et valoriser le patrimoine bâti et paysager des régions. Elle est présente sur tout le territoire national et appuie son action sur un réseau de délégués bénévoles. En Ile-de-France, la Fondation contribue au financement de nombreux chantiers de restauration du patrimoine grâce à ses fonds propres, aux accords qu'elle conclue avec des collectivités locales ou aux appels aux dons qu'elle lance auprès des particuliers et entreprises par des souscriptions publiques. Elle souhaite tout particulièrement développer son aide aux communes et associations franciliennes en encourageant le recours à la souscription publique ouverte sous son égide.

La Région et la Fondation qui partagent les mêmes objectifs portés sur la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine ont décidé d'unir leur démarche afin de renforcer leur soutien en faveur de l'aide à la restauration du patrimoine non protégé.

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est d'organiser les modalités de gestion de la participation de la Région aux côtés de la Fondation au bénéfice de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine architectural, urbain, paysager et mobilier situé sur le territoire de l'Ile-de-France.

Bénéficiaires :

Pourront bénéficier de ce dispositif, en vue de la restauration des biens immobiliers ou mobiliers, non protégés, les communes et leurs groupements et/ou leurs délégataires ou les associations maître d'ouvrage d'un projet de restauration d'un patrimoine accessible au public et faisant l'objet d'une souscription publique lancée en partenariat avec la Fondation.

Nature du projet :

Les critères d'éligibilité des dossiers soutenus par la Fondation du patrimoine et faisant l'objet d'un cofinancement par la Région sont les suivants :

- Le patrimoine immobilier ou mobilier, objet des travaux de restauration, soutenu par la souscription publique, ne doit pas être protégé au titre des Monuments Historiques,
- Le patrimoine est situé en Ile-de-France,
- En application de la règle de non cumul des aides, une même opération ne peut pas être financée par plusieurs aides de la Région notamment dans le cadre d'un nouveau contrat rural (COR) et d'un contrat d'aménagement régional (CAR),
- Chaque souscription de mécénat populaire devra rassembler au minimum 10 donateurs différents.

ARTICLE 2 : SOUTIEN À L'ACTION DE LA FONDATION EN ILE-DE-FRANCE

Afin de manifester son soutien à l'action entreprise par la Fondation depuis de nombreuses années, la Région s'engage à adhérer à la Fondation à hauteur de 15 000 euros. Cette adhésion annuelle permet à la Région de rejoindre les grands partenaires de la Fondation.

ARTICLE 3 : PRÉSENTATION DES SOUSCRIPTIONS PUBLIQUES LANCÉES PAR LA FONDATION DU PATRIMOINE

Dans le cadre de ses missions, la souscription est le mode d'action privilégié de la Fondation, pour aider les porteurs de projets publics (Etat, collectivités locales) et associatifs à financer la sauvegarde et la valorisation de leur patrimoine de proximité (immobilier, mobilier, naturel), grâce au recours à la finance participative. Dans le cadre de la présente convention, la Fondation s'engage à développer en priorité le lancement de ces campagnes d'appels aux dons en faveur du patrimoine non protégé francilien.

La Fondation organise la sélection des projets, accompagne le maître d'ouvrage en lui apportant son expertise et son appui et en organisant l'interface de lancement de la souscription. A cet effet, la Fondation met à disposition du porteur de projet un outil de communication et une plateforme de dons en ligne. Elle informe des possibilités offertes par les dispositifs du mécénat des entreprises et des particuliers.

Au travers de cette campagne de mobilisation du mécénat populaire, les habitants, les commerçants et entrepreneurs locaux, les touristes, et toutes les personnes attachées au site, peuvent faire un don affecté au projet, afin de recueillir les sommes nécessaires à son aboutissement.

Parallèlement, la Fondation délivre aux donateurs un reçu ouvrant droit à des réductions d'impôts.

Au-delà de l'apport financier qu'elle mobilise, cette campagne de mécénat populaire permet de fédérer la population autour du projet. Pour cela, le porteur de projet doit s'impliquer et créer une dynamique locale, en organisant des manifestations (concerts, etc.) qui permettront aux habitants de se rassembler, de découvrir leur histoire locale, et de s'approprier leur patrimoine.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU FONDS DÉDIÉ À LA RESTAURATION DU PATRIMOINE NON PROTÉGÉ

4.1. Participation financière de la Région

Le montant prévisionnel de la subvention régionale au fonds dédié à la restauration du patrimoine non protégé est fixé à 100 000 € par an maximum, sous réserve du vote du budget et de l'affectation des crédits correspondants par la commission permanente de la Région d'Ile-de-France.

La Fondation mobilisera, pour ce dispositif spécifique à l'Ile-de-France, un montant annuel minimum de 100 000 €. L'aide régionale accordée à chaque projet patrimonial est plafonnée à 15 000 euros. Le dispositif vise à financer annuellement une dizaine de projets.

4.2. Financement effectif annuel

Le fonds est financé :

- par les crédits inscrits annuellement et disponibles au budget de la Fondation du Patrimoine,
- et par les crédits inscrits au Budget 2017 de la Région, au programme «Développement du patrimoine en région», action « Valorisation du patrimoine ».

La participation régionale est une subvention globale d'investissement, versée à la Fondation du patrimoine. La Région Île-de-France autorise cette dernière à la reverser à chaque porteur de projet sélectionné par la Fondation, selon les critères exposés à l'article 1 de la présente convention, dans la limite de 15 000 € maximum par projet et à raison d'un euro financé par la Région pour un euro collecté par la Fondation dans le cadre des campagnes de souscription.

Elle est proposée au vote lors de la dernière commission permanente de l'année, sur la base de la liste des projets sélectionnés par la Fondation.

4.3. Modalité de versement de la participation de la Région

La dotation sera versée en une fois, à réception d'un courrier d'appel de fonds et de la liste des projets sélectionnés par la Fondation avec le montant détaillé par projet de la subvention régionale et de la souscription.

Le paiement de la subvention est effectué sur le compte de la Fondation suivant le Relevé d'Identité Bancaire qu'elle aura fourni à la Région.

En cas de sous ou non-exécution de l'emploi des crédits affectés par la Région aux projets de restauration du patrimoine, la Fondation s'engage à procéder au remboursement des fonds trop perçus.

4.4. Cas de l'insuffisance de financement par rapport aux dossiers présentés et éligibles

La Fondation n'informe le demandeur de l'acceptation de l'aide qu'après avoir vérifié que les crédits sont disponibles.

Le montant total des aides accordées mobilisant le co-financement régional ne peut dépasser le plafond de la dotation régionale annuelle. Au-delà de ce plafond, la Fondation peut décider de financer les projets sur ses ressources propres et/ou avec des dons (mécénat, produits de souscription en finance participative), mais sans financement complémentaire apporté par la Région.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE AU BÉNÉFICIAIRE PAR LA FONDATION DU PATRIMOINE

L'investissement aidé donne lieu à la signature d'une convention de financement entre la Fondation et le bénéficiaire, selon le modèle figurant en annexe à la présente convention. Cette convention définit les modalités de versement de l'aide à l'investissement afin de financer les travaux de restauration soutenus par la Région et la souscription publique.

ARTICLE 6: PROCÉDURE POUR L'INSTRUCTION ET LA GESTION DES DOSSIERS

La Fondation assure la gestion du fonds dédiés à la restauration du patrimoine non protégé. Elle assure le traitement des demandes, la sélection de projets et le versement des aides aux demandeurs.

La Fondation s'engage à adresser chaque année à la Région :

- les opérations faisant l'objet d'une souscription publique et étant éligibles à l'aide proposée dans le cadre de la présente convention,
- un exemplaire complet de chaque dossier (description du bâtiment, programme et nature des travaux, convention de souscription, outils de communication, photos générales du bâtiment et de la partie concernée par les travaux, avis d'un délégué techniquement qualifié (Architecte du Patrimoine)),
- un état récapitulatif des projets retenus et des montants des travaux.

ARTICLE 7 : BILAN DE MISE EN ŒUVRE ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS

7.1 Suivi du partenariat

La Fondation et la Région se réunissent au moins une fois par an pour faire le point sur l'état d'avancement du partenariat et sur les éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

La Fondation ou la Région peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de tout point qu'ils souhaitent voir discuter.

La Région et la Fondation sont tenues de respecter la confidentialité des documents échangés au cours de réunions, en particulier vis-à-vis des demandeurs et des organisations professionnelles.

La Fondation transmet aux représentants de la Région et dans un délai minimum d'une semaine avant la tenue de la réunion, tous les éléments d'information relatifs à chacun des points de l'ordre du jour et nécessaires à leur compréhension. Les représentants de la Région peuvent demander à la Fondation copie de tout document relatif à l'instruction des dossiers de demande de subvention.

7.2 Contrôle des opérations

Chaque année, la Fondation présente à la Région :

- le bilan détaillé des dossiers instruits et financés en année N-1,
- le compte-rendu financier signé des projets soutenus à leur achèvement mentionnant les versements effectifs de la Fondation du patrimoine aux collectivités locales ou associations,
- un compte-rendu des dépenses acquittées par le bénéficiaire.

La Fondation s'engage à accepter tout contrôle technique et financier par la Région ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de l'emploi de la subvention, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives comme le certificat d'achèvement et de conformité des travaux.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE COLLABORATION

La Fondation et la Région mobiliseront tous leurs réseaux et l'ensemble des organismes partenaires pour chaque opération retenue au titre de leur collaboration, lorsque cela sera possible.

La Fondation et la Région mettront à disposition des porteurs de projets éligibles au dispositif d'aides des informations sur sa mise en œuvre. La Région pourra solliciter la Fondation pour accompagner tel ou tel porteur de projet éligible au dispositif plus spécifiquement.

En outre, la Région s'attachera à inciter les communes ou associations franciliennes à solliciter l'aide de la Fondation pour la mise en place de souscriptions publiques.

La Fondation s'engage à faire état de l'aide apportée par la Région dans toutes ses actions d'informations ou communications auprès des entités éligibles.

ARTICLE 9 : INFORMATION/COMMUNICATION

La Fondation et la Région diffuseront dans leurs supports de communications respectifs une information régulière sur les actions menées dans le cadre de la présente, et sur les opérations patrimoniales retenues.

La Fondation et la Région s'engagent à dresser conjointement un bilan annuel d'activité au titre de l'exécution de cette convention. Chaque année, un bilan des aides versées par la Fondation et la Région fera l'objet d'une communication dans l'ensemble des supports disponibles de la Fondation et de la Région (site Internet, journal).

Cette communication pourra également intervenir lors d'événements auxquels la Fondation ou la Région participent.

La Fondation s'engage à créer un outil de communication spécifique informant de cette aide. Ce document sera soumis pour validation aux services de la Région. La Fondation créera en outre une page dédiée à ce dispositif sur son site internet.

Les courriers d'éligibilité au dispositif des demandes reçues feront apparaître explicitement la participation financière de la Région.

La Fondation demandera aux bénéficiaires des aides d'apposer une plaque sur ou à proximité des éléments soutenus faisant mention du soutien de la Région et la Fondation.

Les Chartes graphiques des Parties devront être scrupuleusement respectées dans toutes leurs indications (références des couleurs Pantone et quadri, éléments noirs et tramés).

ARTICLE 10 : DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable expressément par avenant. Durant ce délai, en cas d'élément nouveau, elle pourra être modifiée conjointement, par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des deux parties. Cette modification aura lieu sans modification de durée.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général. Si la résiliation intervient à la demande de la Région, elle prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application du présent document, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 13 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution par la Fondation de ses obligations contractuelles ou d'une utilisation de tout ou partie de la subvention non conforme à son objet, la subvention est restituée.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée, au regard de la qualité des prestations effectuées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 14 : DATE D'EFFET, DURÉE DE LA CONVENTION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

La présente convention couvre les projets faisant l'objet d'une souscription en cours avec la Fondation.

Le

Le

**La présidente du Conseil Régional
d'Ile-de-France**

La Fondation du Patrimoine

Madame Valérie Pécresse, Présidente	Monsieur Alain SCHIMTZ, Délégué régional Ile-de-France <i>(signature et cachet)</i>
--	---

Convention entre la Fondation du Patrimoine et ses bénéficiaires

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre les soussignées,

LA FONDATION DU PATRIMOINE, ayant son siège social au 23/25, rue Charles Fourier à Paris (75013) et représentée par son / sa Délégué(e) Régional(e) de, Madame / Monsieur, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la Fondation du patrimoine ;

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION..... ou **LA COMMUNE DE.....**, sise adresse, représentée par son/sa Président(e) ou son Maire, Madame / Monsieur, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le Maître d'Ouvrage ;

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : _

ARTICLE PREMIER : OBJET

La présente convention a pour objet de régir l'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine au Maître d'Ouvrage pour la mise en œuvre du projet de sauvegarde de

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APPORTÉ PAR LA FONDATION DU PATRIMOINE

Soit :

La Fondation du patrimoine s'engage à accorder au Maître d'Ouvrage une aide financière globale de Euros, soit % d'une dépense toutes taxes comprises (association) ou hors taxes (collectivité publique) de..... Euros relative aux travaux de [lister les postes de dépense] ou à une tranche spécifique de travaux [lister les postes de dépense].

Le versement de cette aide financière est subordonné au lancement d'une souscription publique qui doit avoir permis de collecter, dans l'année qui suit la signature de la présente, au moins 5% du montant des travaux TTC (association) ou HT (collectivité publique). Si, dans ce délai, cette condition n'est pas satisfaite, la présente convention sera caduque de plein droit.

Ou : si cette condition est déjà satisfaite au moment de la signature de la convention, la délégation peut choisir de ne pas mettre de condition (donc uniquement le premier alinéa).

Soit :

Le montant de cette aide financière sera déterminé au ... (date de la signature de la convention + 1 an). Il correspondra au montant du produit, constaté à cette date, de la souscription lancée par la Fondation du patrimoine pour cette même opération, dans la limite d'un plafond de Euros, soit % d'une dépense toutes taxes comprises (association) ou hors taxes (collectivité publique) de..... Euros relative aux travaux de [listez les postes de dépense] ou à une tranche spécifique de travaux [listez les postes de dépense].

L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine est versée dans la limite de la part restant à la charge du Maître d'Ouvrage en fin d'opération. Son versement est donc subordonné à la production d'un plan de financement (avec échéancier) et des accords exprès de financement des autres partenaires dans la réalisation de l'opération.

L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

Le taux de l'aide financière mentionné au premier alinéa pourra être appliqué au coût réel de l'opération dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

L'aide financière globale de la Fondation du patrimoine est versée au compte du Maître d'Ouvrage selon les modalités suivantes :

Soit :

Si 1 pour 1 ; association :

Le solde est attribué à la fin des travaux sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés, complétés et modifiés selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans un courrier en date du .././...,
- du plan de financement définitif de l'opération,
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du projet réalisé, avec les crédits photographiques associés.

Si 1 pour 1 ; collectivité publique :

Le solde est attribué à la fin des travaux sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés, complétés et modifiés selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans un courrier en date du .././... (ces factures doivent être certifiées conformes par le Trésor public),
- du plan de financement définitif de l'opération,
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du projet réalisé, avec les crédits photographiques associés.

Si 5% ; association :

Tous les semestres, le Maître d'Ouvrage fait parvenir à la Fondation du patrimoine un relevé des factures acquittées qui lui ont été présentées par les entreprises. Ces factures doivent être conformes aux devis présentés initialement.

La Fondation du patrimoine verse % (reprendre le % indiqué à l'article 2) des sommes correspondantes dans la limite globale indiquée à l'article 2.

Le solde est attribué à la fin des travaux sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement, complétés et modifiés selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans un courrier en date du .././.. ;
- du plan de financement définitif de l'opération ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du projet réalisé, avec les crédits photographiques associés.

Si 5% ; collectivité publique :

Un acompte de 30 % est versé sur présentation de l'ordre de service aux entreprises et de leur demande d'acompte ou de facture pouvant servir de justificatif.

Le solde est attribué à la fin des travaux sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement, complétés et modifiés selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans un courrier en date du .././... Ces factures doivent être certifiées conformes par le Trésor public ;
- du plan de financement définitif de l'opération ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du projet réalisé, avec les crédits photographiques associés.

ARTICLE 4 : RÉALISATION DU PROGRAMME

Le Maître d'Ouvrage doit apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les six mois qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

A défaut de demande écrite et motivée du Maître d'Ouvrage dans le mois qui suit un courrier de la Fondation du patrimoine, ou si la Fondation rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Maître d'Ouvrage et d'une approbation préalable de la Fondation du patrimoine. Si les modifications envisagées sont validées par la Fondation du patrimoine, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le Maître d'Ouvrage ne sont pas validées par la Fondation du patrimoine, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés de l'aide apportée par la Fondation du patrimoine à la réalisation de l'opération et à apposer sur l'édifice restauré la plaque de la Fondation du patrimoine.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du projet susmentionné.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par le Maître d'Ouvrage et la Fondation du patrimoine.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

ARTICLE 7 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Le non-respect des engagements consignés dans cette convention est susceptible d'entraîner la résiliation de celle-ci et la notification à la commune d'un ordre de reversement des sommes perçues au titre de l'aide financière prévue à l'article deux.

ARTICLE 8 : AUTORISATION – CESSIION DES DROITS DES PHOTOGRAPHIES

Le Maître d'Ouvrage cède à la Fondation du patrimoine, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet soutenu par la présente convention.

Le Maître d'Ouvrage garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la Fondation du patrimoine.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident ou sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des opérations qui font l'objet de la présente convention.

Le Maître d'Ouvrage prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 12 : LITIGES ET LEURS RÈGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires originaux à, le

Pour la Fondation du patrimoine
Le/La Délégué(e) Régional(e) de la
Fondation du patrimoine

Pour le Maître d'ouvrage
Le/La Président(e) de
l'association.....
ou Le Maire de

Madame/Monsieur.....

Madame/Monsieur.....